



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2010-008

Dendron Resource Surveys Inc.

c.

Ministère des Ressources
naturelles

*Ordonnance rendue
le mercredi 25 août 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Dendron Resource Surveys Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur et de son indication provisoire du montant de l'indemnisation.

ENTRE**DENDRON RESOURCE SURVEYS INC.****Partie plaignante****ET****MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 28 juillet 2010, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Ressources naturelles le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour répondre à la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur se situait au degré 1 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation se chiffrait à 1 000 \$. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'exposés à l'encontre de l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte ou de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme par la présente ses indications provisoires en accordant au ministère des Ressources naturelles une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais qu'elle a engagés pour répondre à la plainte et ordonne à Dendron Resource Surveys Inc. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

André F. Scott

André F. Scott

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire